

C.P.C. - DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (Niveau V de formation)

Décret n° 87-852 du 17 octobre 1987 portant règlement général du CAP	
DÉFINITION	<p>Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification d'ouvrier qualifié ou d'employé qualifié, dans un métier déterminé.</p> <p>A la rentrée 2001, il existe 221 spécialités de C.A.P. (y compris les options).</p>
PRÉPARATION	<p>Le CAP peut être préparé, en 2 ans, après la classe de troisième</p> <ol style="list-style-type: none">1) par la voie scolaire, dans les lycées professionnels ou établissements privés d'enseignement technique.2) par la voie de l'apprentissage, dans les centres de formation d'apprentis publics ou privés ou les sections d'apprentissage d'établissements publics locaux d'enseignement et chez un maître d'apprentissage.3) par la formation continue, destinée à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle.
MODALITÉS DE L'EXAMEN	<p>L'examen comprend huit épreuves maximums dont plusieurs sont évaluées par contrôle en cours de formation pour certains candidats.</p> <p>Toute personne âgée de plus de 18 ans peut se présenter à l'examen sans condition de formation.</p> <p>Pour les candidats scolaires et apprentis, les périodes de formation en entreprise (de l'ordre de douze semaines sur deux ans, durée précisée par l'arrêté de création du diplôme pour les scolaires et fixée par le contrat pour les apprentis) sont évaluées.</p>
ACCÈS AU DIPLOME	<p>De plus, toute personne ayant exercé une activité bénévole ou salariée pendant au moins 3 ans peut demander à faire valider les acquis de son expérience par le jury du diplôme - loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L. 335-5 du code de l'éducation.</p>
<p>Le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 remplace, à compter du 1^{er} septembre 2002, le décret précité du 19 octobre 1987. Il sera applicable aux spécialités de CAP au fur et à mesure de la rénovation des arrêtés de spécialité par les CPC. Ses novations concernent principalement le nombre d'épreuves, la forme de l'examen et le mode de passation de l'examen l') Le CAP sera composé de 7 épreuves au maximum, 2') comme pour les autres diplômes de niveau IV BP, Bac pro, l'examen pour être passé en forme globale ou en forme progressive, 3') Les candidats scolaires dans des EPLE et apprentis dans des CFA ou SA habilités seront intégralement évalués par CCF et éventuellement par un contrôle mixte associant pour une même épreuve le CCF et le contrôle ponctuel,</p>	
Avril 2002 Commissions professionnelles consultatives Page 5.	

C.P.C. - DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

LE BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (Niveau V de formation)

Décret n° 87- 851 du 17 octobre 1987 modifié portant règlement général du BEP	
DÉFINITION	<p>Le brevet d'études professionnelles est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une certification permettant d'accéder à une qualification d'ouvrier qualifié ou d'employé qualifié. Cependant, à la différence du C.A.P., le B.E.P. donne une qualification, non pour un métier déterminé, mais pour un ensemble d'activités relevant d'un même secteur professionnel.</p> <p>C'est un diplôme qui permet de plus en plus souvent de poursuivre des études en deux ans jusqu'au baccalauréat technologique ou professionnel (plus de 70 % des élèves de B.E.P. ont poursuivi leurs études en 96-97).</p> <p>A la rentrée 2001, il existe 38 spécialités de B.E.P. (y compris les options).</p>
PRÉPARATION	<p>Le brevet d'études professionnelles peut être préparé</p> <ol style="list-style-type: none">1) essentiellement par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou les établissements privés d'enseignement technique. La scolarité est d'une durée de deux ans après la classe de 3ème.2) par la voie de l'apprentissage dans les centres de-formation d'apprentis publics ou privés ou les sections d'apprentissage d'établissements publics locaux d'enseignement3) par la voie de la formation continue destinée à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle.
MODALITÉS DE L'EXAMEN	<p>L'examen se présente sous la forme de huit épreuves maximum, dont plusieurs se déroulent sur la base d'un contrôle en cours de formation pour certains candidats.</p> <p>Toute personne âgée de plus de 18 ans peut se présenter à l'examen sans condition de formation</p> <p>La scolarité comporte des stages de trois à huit semaines dans toutes les spécialités qui ne donnent pas lieu à évaluation spécifique.</p>
ACCES AU DIPLOME	<p>De plus, toute personne ayant exercé une activité bénévole ou salariée pendant au moins 3 ans peut demander à faire valider les acquis de son expérience par le jury du diplôme : loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L. 335-5 du code de l'éducation.</p>
Avril 2002	Commissions professionnelles consultatives Page 6

C.P.C. - DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

LA MENTION COMPLÉMENTAIRE Niveau IV ou V de formation

Décret nO 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	
DÉFINITION	<p>La mention complémentaire est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification spécialisée. L'accès en formation est accessible à des candidats déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique et, éventuellement, général.</p> <p>Les conditions d'accès sont précisées dans chaque arrêté de création.</p> <p>A la rentrée 2001, il existe:</p> <ul style="list-style-type: none">- 46 spécialités de mention complémentaire de niveau V.- 20 spécialités de mention complémentaire de niveau IV.
PRÉPARATION	<p>La mention complémentaire peut être préparée :</p> <ol style="list-style-type: none">1) par la voie scolaire, dans les lycées professionnels ou établissements d'enseignement technique de même niveau. La formation dure 400 heures au minimum et se caractérise par une forte alternance.2) par la voie de l'apprentissage, dans les centres de formation d'apprentis ou dans les sections d'apprentissage des établissements publics locaux d'enseignement.3) par la formation professionnelle-continue destinée à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle.
MODALITÉS DE L'EXAMEN	<p>L'examen comporte trois épreuves professionnelles.</p> <p>Toute personne ayant travaillé pendant 3 ans dans un secteur professionnel en rapport avec la finalité du diplôme peut se présenter aux épreuves de l'examen sans condition de formation.</p>
ACCES AU DIPLOME	<p>De plus, toute personne ayant exercé une activité bénévole ou salariée pendant au moins 3 ans peut demander à faire valider les acquis de son expérience par le jury du diplôme : loi nO 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L. 335-5 du code de l'éducation.</p>
Avril 2002 Commissions professionnelles consultatives Page 7	

C.P.C. - DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

**LE BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE,
(Niveau IV de formation)**

DEFINITION	<p>Le baccalauréat technologique a été rénové en 1992.</p> <p>Il comprend les séries suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- sciences médico-sociales (SMS)- sciences et technologies industrielles (STI)- sciences et technologies de laboratoire (STL)- sciences et technologies tertiaires (STT)- sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE) (arrêté conjoint avec le ministère de l'agriculture)- sciences et technologies du produit agro-alimentaire (STPA) (arrêté conjoint avec le ministère de l'agriculture).
PRÉPARATION	<p>Le baccalauréat technologique se prépare essentiellement par la voie scolaire dans les lycées ou les établissements privés de même niveau.</p> <p>La scolarité est soit de trois ans après la classe de troisième, soit de deux ans pour les titulaires d'un B.E.P. à partir d'une première d'adaptation.</p>
MODALITÉS DE L'EXAMEN	<p>L'examen comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.</p> <p>Certaines épreuves se déroulent à la fin de la classe de première : le français pour toutes les séries et l'histoire géographie pour les séries STI, STL, SMS.</p>
<p>Avril 2002 Commissions professionnelles consultatives Page 8</p>	

C.P.C. - DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

LE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL (Niveau IV de formation)

Décret n°95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel	
DÉFINITION	<p>Le baccalauréat professionnel est un diplôme national qui atteste l'aptitude de son titulaire à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.</p> <p>Ce diplôme permet aux titulaires de BEP ou de CAP relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du baccalauréat professionnel postulé, une poursuite d'études en vue d'améliorer leur qualification. Des dérogations aux conditions citées peuvent être accordées par le recteur A la rentrée scolaire 200 1, il existe 61 baccalauréats professionnels (y compris les options).</p>
PRÉPARATION	<p>Le baccalauréat professionnel peut être préparé</p> <ol style="list-style-type: none">1) par la voie scolaire, dans les lycées professionnels et les lycées, ou les établissements privés de même niveau.2) par la voie de l'apprentissage dans les centres de formation d'apprentis publics ou privés ou dans les sections d'apprentissage d'établissements publics locaux d'enseignement.3) par la voie de la formation continue destinée à des adultes engagés dans la vie professionnelle. <p>La durée de référence de la formation est déterminée selon la voie de formation. Elle est, en général, de deux années avec une importante période de formation en milieu professionnel (de 16 à 18 semaines selon les spécialités).</p> <p>Cette durée peut être modifiée selon le cursus du candidat, ses compétences et son expérience professionnelle, par une procédure de positionnement</p>
MODALITÉS DE L'EXAMEN	<p>L'examen est composé de 7 épreuves obligatoires. Une épreuve peut comporter une ou plusieurs unité(s) ; dans ce dernier cas, à chaque unité est associée une sous-épreuve.</p> <p>L'examen peut être organisé sous forme globale ou progressive, le mode d'évaluation peut être ponctuel ou présenter la forme d'un contrôle en cours de formation.</p> <p>La forme de l'examen et le mode d'évaluation varient selon la catégorie des candidats (scolaires, apprentis, en formation continue) et la catégorie d'établissements (publics ou privés sous contrat, CFA et sections d'apprentis habilités ou non habilités, privés, établissements publics de formation continue habilités ou non habilités).</p> <p>Toute personne ayant travaillé pendant trois dans un secteur professionnel en rapport avec la finalité du diplôme peut se présenter directement aux épreuves de l'examen sans condition de formation.</p> <p>Le baccalauréat professionnel est délivré à tous les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.</p>
ACCES AU DIPLOME	<p>De plus, toute personne ayant exercé une activité bénévole ou salariée pendant au moins 3 ans peut demander à faire valider les acquis de son expérience par le jury du diplôme : loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L. 335-5 du code de l'éducation.</p>

C.P.C. - DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, ET PROFESSIONNEL

LE BREVET PROFESSIONNEL (Niveau IV de formation)

Décret n°9.5-664 du 9 mai 1995 portant règlement général du BIP.	
DÉFINITION	<p>Le brevet professionnel est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie.</p> <p>La caractéristique principale du brevet professionnel est d'être un diplôme de promotion sociale obtenu tout en travaillant ou par apprentissage dans le prolongement de la préparation d'un diplôme de niveau V dans la spécialité. A la rentrée scolaire 2001, il existe 64 brevets professionnels (y compris les options).</p>
PRÉPARATION	<p>Le brevet professionnel est préparé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la voie de la formation professionnelle continue pour des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle. - par la voie de l'apprentissage dans des centres de formation d'apprentis publics ou privés ou des sections d'apprentissage d'établissements publics locaux d'enseignement pour des jeunes titulaires d'un diplôme ou titre de niveau V. <p>La durée de la formation est déterminée selon la voie de formation. Cette durée peut être modifiée selon le cursus du candidat, ses compétences et son expérience professionnelle par une procédure de positionnement.</p>
MODALITÉS DE L'EXAMEN	<p>L'examen est constitué au maximum de 6 épreuves. Une épreuve peut comporter une ou plusieurs unités. L'examen peut être organisé sous forme globale ou progressive, le mode d'évaluation peut être ponctuel ou présenter la forme d'un contrôle en cours de formation.</p> <p>La forme de l'examen et le mode d'évaluation varient selon la catégorie de candidats (apprentis ou adultes en formation continue) et la catégorie d'établissements (CFA, sections d'apprentissage, établissements publics de formation continue habilités ou non habilités, établissements privés).</p> <p>Peuvent se présenter à l'examen les candidats qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont exercé une activité professionnelle pendant une durée de 5 ans, réduite à deux ans s'ils justifient d'un diplôme ou titre de niveau V, (l'activité professionnelle sous contrat d'apprentissage est prise en compte). - justifient, par ailleurs, d'une durée de formation de 400 heures par la voie de la formation professionnelle, de 400h/an par la voie de l'apprentissage).
ACCES AU DIPLOME	<p>De plus, toute personne ayant exercé une activité bénévole ou salariée pendant au moins 3 ans peut demander à faire valider les acquis de son expérience par le jury du diplôme : loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L. 335-5 du code de l'éducation.</p>
Avril 2002	Commissions professionnelles consultatives Page 10

C.P.C. - DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

LE BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR (Niveau III de formation)

DÉFINITION	<p>Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire une certification ouvrant sur une qualification de technicien supérieur lui permettant d'assurer notamment des tâches d'encadrement.</p> <p>A la rentrée scolaire 2000, il existe 109 spécialités de brevets de technicien supérieur (y compris les options).</p>
PRÉPARATION	<p>Le brevet de technicien supérieur peut être préparé</p> <ol style="list-style-type: none">1) par la voie scolaire en 2 ans dans les lycées ou les établissements privés de même niveau.2) par la voie de l'apprentissage dans des centres de formation d'apprentis publics ou privés ou dans les sections d'apprentissage d'établissements publics locaux d'enseignement.3) par la voie de la formation continue destinée à des adultes engagés dans la vie professionnelle. <p>La durée de référence de la formation est déterminée. Selon la voie de formation elle est en général de deux ans, elle peut être modifiée selon le cursus du candidat, ses compétences et son expérience professionnelle par une procédure d'aménagement de la durée de formation ou de positionnement.</p> <p>Un stage professionnel est obligatoire.</p>
MODALITÉS DE L'EXAMEN	<p>L'examen est composé d'un maximum de six épreuves. Une épreuve peut comporter une ou plusieurs unités, dans ce dernier cas, à chaque unité est associée une sous-épreuve.</p> <p>L'examen peut être organisé sous forme globale ou progressive. Le mode d'évaluation peut être ponctuel ou présenter la forme d'un contrôle en cours de formation. La forme de l'examen et le mode d'évaluation varient selon la catégorie des candidats (scolaires, apprentis ou en formation continue) et la catégorie d'établissements (publics, privés sous contrat, CFA ou sections d'apprentissage, privés, établissements publics de formation professionnelle continue habilités ou non). Le diplôme est délivré:</p> <ul style="list-style-type: none">- à tous les candidats ayant présenté l'examen sous forme globale et ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.- à tous les candidats ayant présenté l'examen sous forme progressive et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des épreuves obligatoires. <p>Une validation des acquis professionnels peut être engagée par des salariés ayant plus de 5 années d'expérience professionnelle. Elle peut leur permettre d'obtenir des dispenses d'épreuves.</p>
<p>Pour plus d'information se référer au décret 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du BTS, modifié par les décrets n° 96-195 du 8/03/96 et par n° 96-778 du 4/09/96.</p>	
<p>Avril 2002 Commissions professionnelles consultatives Page 11</p>	

